

Recueil Dalloz 1994 p. 174

Exercice licite du droit de rétention par un vendeur sur les documents administratifs permettant la mise en circulation de véhicules, accessoires au sens de l'article 1615 du code civil, et validité de la transaction par laquelle ce vendeur renonce à l'exercice de ce droit en échange du paiement par le sous-acquéreur des véhicules

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

31 mai 1994

Sommaire :

Après avoir énoncé exactement que les documents administratifs permettant la mise en circulation des véhicules sont des accessoires au sens de l'art. 1615 c. civ. et constaté que l'acquéreur de camions qui les a revendus à une société qui les a loués à une société de transport, n'a pas payé le vendeur, la cour d'appel fait l'exacte application de l'art. 1612 c. civ. et des art. 1116, 1134 et 2053 du même code en décidant que le vendeur avait un droit de rétention licite sur les documents administratifs, auquel il a renoncé dans la transaction conclue avec le transporteur en échange du paiement ;

En second lieu, après avoir énoncé exactement que, si le dol est une cause de nullité, il doit être prouvé, et retenu que le droit de rétention est exercé de manière licite par le vendeur, les juges du fond, relevant que la preuve du dol ne saurait résulter de la seule allégation selon laquelle à la date de conclusion de la transaction le transporteur aurait été plongé dans le désarroi, décident à bon droit la validité de la transaction.

Demandeur : Transports Lacroix (Sté)

Défendeur : Pegaso France (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon 2e ch. com. 8 avril 1992 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1604 - art. 1116 - art. 1612 - art. 1615

Mots clés :

VENTE * Obligation du vendeur * Obligation de délivrance * Accessoire de la chose * Document administratif * Véhicule automobile * Mise en circulation * Droit de rétention * Renonciation * Transaction * Validité * Dol * Charge de la preuve

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009